

MEMOIRE

POUR les Légataires de la feue dame GAUTIER, Défendeurs;

CONTRE le Comte DE MARINIS *& la demoiselle* DE MARINIS, *sa sœur, Demandeurs.*

IL fut un temps où faire des dispositions pieuses, étoit mettre ses dernieres volontés sous la protection de la Loi même. Un cri général se seroit élevé contre l'héritier entreprenant qui auroit osé demander qu'on l'enrichît de ce qu'un testateur avoit destiné à la subsistance des Pauvres. On bénissoit la mémoire de quiconque venoit au secours de l'humanité indigente. De pareils legs paroissoient mériter une faveur toute particuliere, & jouissoient en plusieurs occasions de très-grands priviléges.

L'avidité, déguisée sous le masque de la Philosophie moderne, fronde aujourd'hui ces mœurs antiques. On traite de visionnaire celui qui se croit obligé de partager ses biens entre les Pauvres & ses Héritiers : on le range dans la classe des petits esprits. Un collatéral, qui souvent dédaignoit son



parent quand il vivoit, s'érige dès qu'il est mort en censeur de sa vie privée, il traite ses actes de piété, de *petite pratique d'une dévotion minutieuse;* & sans avoir jamais rien mérité de lui, il demande qu'on l'envoye en possession de biens qui, quelques considérables qu'on les suppose, ne suffiront jamais à ses desirs.

Les collatéraux ont porté leurs prétentions si loin, que bientôt on ne pourra plus tester sans leur avis. L'homme le plus sage craindra qu'on ne ridiculise ses dispositions. Tout legs pieux sera, dans un testament, un principe de destruction, & déjà le sieur de Marinis décide qu'ils doivent être réduits au quart, ou au tiers tout au moins.

Quelque positive que soit son assertion, nous oserons cependant encore recourir aux principes; & en rappellant la disposition même de la Loi, nous mettrons la Cour à portée de distinguer ce qui en est l'exécution d'avec ce qui n'en seroit que l'abus.

Dans la Coutume de Paris, on peut disposer de tous ses meubles, acquêts & conquêts, & de la cinquieme partie de ses propres, en faveur de qui l'on juge à propos. Tel est le vœu de l'article 292 de cette Coutume.

« Toutes personnes saines d'entendement, âgées & usant » de leurs droits, peuvent disposer par testament de tous » leurs biens-meubles & conquêts immeubles, & de la cin- » quieme partie de tous leurs propres héritages, & non plus » avant, *encore que ce fût pour cause pitoyable* ».

Il résulte de ces dernieres expressions, que l'on mettoit en doute, lors de la rédaction de la Coutume, si la faveur des legs pieux ne rendoit pas tous les propres disponibles, mais que personne ne contestoit qu'il fût permis de donner

tous ses meubles, tous ses acquêts, & le quint de ses propres aux pauvres.

Cette Loi ne subsiste-t-elle plus ? est-elle abrogée ? Non, & l'Edit de 1749, dont on n'abuse que trop dans ces sortes de cause, l'a laissé subsister dans son entier. Quelques réflexions suffiront pour l'établir.

Quel a été l'objet de l'Edit de 1749 ? Il a eu d'abord celui d'empêcher les gens de main-morte, qui pouvoient jusqu'alors toujours acquérir & jamais aliéner, de posséder un jour toutes les richesses foncieres de l'Etat. Il en a eu un second, de laisser dans le commerce, & même de lui rendre ces mêmes fonds qui, dans les mains des particuliers, produisent des droits seigneuriaux, des droits de centieme denier, de contrôle, d'insinuation, & augmentent d'autant les revenus du Royaume.

Telles sont les idées que l'on a développées dans le préambule de l'Edit de 1749. Il commence par ces termes : « Nous » avons regardé comme un des principaux objets de notre attention les inconvéniens de la multiplication des établissemens » des gens de main-morte & de la facilité qu'ils trouvent » à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance » & à la conservation des familles «.

Le Roi observe dans le même préambule : » qu'il est dans » son Royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les » censives, dont les établissemens même les plus autorisés » pouvoient être contraints de vuider leurs mains, parce » qu'ils diminuoient, par l'acquisition qu'ils en faisoient, » les droits dûs au Domaine ».

Il finit par dire : « que le meilleur usage qu'il puisse faire » de son autorité dans une matiere si importante, est de con-

» cilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec » la faveur des établissemens véritablement utiles au public ».

Après avoir ainsi annoncé les motifs de la Loi qu'il va publier, le Roi défend toute espece d'établissemens nouveaux: il interdit aux gens de main-morte la faculté d'acquérir, sans une permission spéciale de sa part, consignée dans des Lettres-patentes duement vérifiées, & ferme toutes les voies par lesquelles les immeubles pouvoient leur parvenir.

Mais comme ces Loix n'étoient portées que contre les établissemens nouveaux & la possession des biens fonds, le Roi, après avoir défendu par l'article 2 de son Edit de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté pour fonder un nouvel établissement, déclare dans l'article 3 « n'entendre comprendre dans cette prohibition les fondations » particulieres qui ne tendroient à l'établissement d'aucun » nouveau Corps, College ou Communauté, *& qui n'auroient pour objet que la célébration de Messes ou d'Obits, la subsistance d'Etudians ou de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers, » les mariages de pauvres filles, la fondation d'Ecoles de charité, le soulagement de prisonniers & des incendiés ou d'autres » œuvres pieuses de même nature & également utiles au public.* » A l'égard desquelles fondations il ne sera pas nécessaire » d'obtenir des Lettres patentes, il suffira de faire homologuer » au Parlement, les actes qui les contiendront ».

Enfin, le Roi déclare, par l'article 18 de l'Edit de 1749, « que les gens de main-morte pourront acquérir & recevoir » les rentes constituées sur lui, le Clergé, les Dioceses, les » Pays d'Etats, les Villes & Communautés, sans être obligés » d'obtenir des Lettres Patentes ».

Telles sont les Loix, les seules Loix que nous connoissions

ſur cette matiere. Il en réſulte, 1°. qu'aucun teſtateur ne peut faire un établiſſement nouveau, ne peut fonder cet établiſſement avec des immeubles, ne peut même léguer des fonds à ceux qui ſont autoriſés, mais ſeulement des rentes de la nature de celles ſpécifiées dans l'Edit. 2°. Que tout teſtateur conſerve le droit que lui donne la Coutume de diſpoſer, comme bon lui ſemble, de ſes biens, ſoit pour *fonder des meſſes ou obits, ſoit pour aſſurer la ſubſiſtance d'Etudians, ſoulager les priſonniers & les incendiés, établir des écoles de charité, & faire toutes autres œuvres pieuſes de même nature, également utiles au public;* expreſſions générales qui embraſſent toutes les diſpoſitions qui n'auront point pour objet un corps particulier, mais dont les effets ſe feront ſentir dans le public, & tourneront à l'avantage des indigens.

Ces fondations ſont aſſujetties à la formalité de l'homologation dans les Cours; mais il y a bien loin du droit d'homologuer à celui de détruire. Si le Roi avoit regardé les legs faits pour fondations de meſſes & obits, pour le pain des priſonniers, & les écoles de charité, comme pouvant être nuiſibles dans certains cas, & ſuſceptibles par conſéquent d'être annullés, il ne les auroit pas affranchis de la néceſſité des Lettres patentes. Ce n'eſt donc qu'autant qu'un teſtateur, par une prédilection outrée pour tel ou tel établiſſement, auroit fait en ſa faveur un legs exceſſif, que les Cours en l'homologuant peuvent le réduire. Mais quand des legs, quoique multipliés, ſont renfermés dans des bornes modérées, on ne croira jamais qu'elles veuillent les anéantir.

Et qu'on ne cherche point à étendre au cas où la réunion

de plusieurs legs particuliers absorbe une grande partie d'une succession, la loi qui s'oppose à des libéralités excessives en faveur d'un établissement permis; car alors chaque légataire a un droit particulier à son legs, chaque légataire peut dire à la Justice : Je tiens de la munificence du testateur un bienfait dont la loi ne m'a pas déclaré incapable, pourquoi voulez-vous me l'enlever? Je ne pourrois le perdre qu'autant que le testateur n'auroit pas eu la faculté de disposer, ou que je n'aurois pas celle de recevoir. Or, il en est tout autrement : les biens qu'il m'a légués étoient disponibles aux termes de la Coutume. Le testament qui contient ce legs est régulier dans sa forme; l'Edit de 1749 me permet de le recevoir. Pourquoi serois-je privé d'une libéralité légitime?

Sur quels legs, en effet, les Cours feroient-elles, dans cette hypothese, tomber la réduction demandée par l'héritier? priveroient-elles un légataire plutôt que l'autre de son legs? On ne voit pas comment il seroit possible de légitimer cette préférence : feroient-elles supporter une réduction proportionnelle sur chaque legs? Mais alors il arriveroit que les intentions du testateur ne seroient pas remplies. Par exemple, la fondation d'un lit dans tel ou tel hôpital, exige une somme déterminée; si cette somme léguée éprouve un retranchement, elle devient insuffisante, & l'on retombe dans le plus grand des inconvéniens, celui de rendre sans effet la volonté du testateur, & de priver les pauvres des secours que le Prince lui-même sollicite en leur faveur.

Réduire des legs qui, chacun en particulier, n'ont rien d'excessif par la seule considération que la part de l'héritier

s'en trouve diminuée, c'est aller contre l'esprit & la lettre de l'Edit de 1749, & encore plus contre les dispositions de la Coutume. En effet, le préambule de l'Edit de 1749, en parlant des héritiers, dit, *qu'ils ont souvent le déplaisir de se voir privés de biens-fonds, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissemens nouveaux qui leur soient propres, & fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateurs, soit par une trop grande affection pour des établissemens déja autorisés.* Ce ne sont que les legs faits dans la vue de créer des Etablissemens nouveaux, & ceux qui porteroient *un trop grand caractere d'affection* pour des établissemens autorisés, que l'Edit de 1749 condamne, les testateurs conservent dans tous les autres cas le plein pouvoir que leur donne la Coutume de disposer de leurs meubles, acquets, conquêts immeubles, & du quint de leurs propres en faveur de qui bon leur semble, même en faveur des personnes indigentes qu'ils désignent.

C'est à la lumiere de ces principes qu'il faut examiner le testament de la dame veuve Gauthier, & il sera facile de les appliquer lorsqu'on connoîtra la position où elle se trouvoit quand elle a testé.

La demoiselle Evrard avoit épousé Me Gauthier, Procureur au Châtelet, ils étoient l'un & l'autre artisans de leur fortune ; la dame Gauthier avoit accru celle qui lui étoit venue par le partage de la communauté, à l'aide de la plus exacte économie. Elle n'avoit point d'enfans de son mariage, elle ne trouvoit pas même dans des neveux de quoi se consoler de cette privation ; abandonnée à elle-même, elle avoit été réduite à faire faire des recherches sur la parenté qui pouvoit subsister entre elle & les sieur

& demoiſelle de Marinis ; ce fut d'après les renſeignemens que ſes recherches lui procurerent, qu'elle les inſtitua ſes légataires univerſels. Les expreſſions de ſon teſtament ſuffiſent ſeules pour prouver combien elle étoit peu inſtruite de l'état de ſa famille.

« Je ne connois pour mes préſomptifs héritiers que M. » de Marinis & Mademoiſelle de Marinis ſa ſœur, petits- » enfans de M. & de Madame Blin, anciens Marchands à » Paris, laquelle dame Blin étoit couſine germaine de mon pere, » pourquoi, ſoit qu'ils ſe trouvent être mes ſeuls préſomp- » tifs héritiers, ſoit qu'il s'en préſente d'autres qui auroient » droit à ma ſucceſſion au même titre, je les fais & inſtitue » pour mes légataires univerſels chacun pour moitié égale- » ment entre eux de tous les biens qui ſe trouveront com- » poſer ma ſucceſſion, après que toutes mes dettes & tous » les legs que renferme mon préſent teſtament auront été » acquittés ».

Le Comte de Marinis & la demoiſelle ſa ſœur n'auroient aucun reproche à faire à la dame Gauthier, quand elle les auroit oubliés dans ſon teſtament ; tous ſes biens, ſauf une rente de 121 livres 18 ſols 11 deniers due par l'ancien Clergé, étoient des acquêts, & par conſéquent diſponibles ; que pourroient-ils dire ſi elle avoit inſtitué un étranger, un ami ſon légataire univerſel, eux qui regardoient la veuve d'un Procureur comme une parente fâcheuſe à avouer, eux dont l'amour propre étendoit les degrés qui les en ſéparoient, eux qui ne lui rendoient aucun devoir, même de bienſéance, & qui dans le moment où, pour s'emparer de toute ſa fortune, ils ſont obligés d'établir leur parenté avec elle, s'en excuſent en quelque ſorte ſur *la très-*

grands

grande fortune qu'avoit, disent-ils, l'aïeule maternelle de la demoiselle Belin leur mere ?

Ce sont ces parens qui ne s'étoient jamais fait connoître, que la dame veuve Gauthier n'avoit découvert qu'à force de recherches, qui se trouvent institués ses légataires universels ; le titre est au moins flatteur, il est facile de prouver qu'il est utile.

Nous avons sous les yeux le relevé exact de l'inventaire fait après son décès ; il prouve que l'actif de sa succession est de 461,703 livres 4 sols 1 denier ; les dettes, les legs rémunératoires & tous les legs pieux ne montent qu'à 328,667 livres 17 sols ; il reste donc au Comte de Marinis & à la dame sa sœur, cousins au sixieme degré de la dame Gauthier, un capital de 133,035 livres 7 sols 4 deniers, à quoi il faut joindre 2438 livres 11 sols, principal d'une rente, propre de la dame Gauthier.

Et qu'on ne dise pas que nous portons les capitaux des rentes qui composent la majeure partie de l'actif de la succession au denier vingt, quand dans la vérité ils n'ont pas intrinséquement cette valeur, car nous portons aussi dans le calcul que nous présentons, les capitaux des legs faits aux différens établissemens dont la dame Gauthier a parlé dans son testament sur le pied du denier vingt, & tous les contrats qu'elle a laissés peuvent être employés à les acquitter. Le Comte de Marinis & la demoiselle sa sœur ont donc réellement 135,478 livres à partager entre eux, & ils profitent en outre des revenus pendant un an de la succession entiere, puisque la dame Gauthier a imposé pour condition à ses légataires qu'ils ne feroient pendant ce temps aucune espece de poursuites pour obtenir la délivrance de leurs legs.

Croira-t-on jamais que ce ſoient des héritiers ainſi avantagés qui viennent critiquer les pieuſes diſpoſitions de leur parente, qui lui envient juſqu'aux prieres qu'elle a voulu qu'on dît pour elle, qui croyent qu'il leur eſt permis de ſéparer le legs qu'ils demandent de la condition ſous laquelle il leur a été fait. Parcourons avec le Comte de Marinis & ſa ſœur les diſpoſitions qui font l'objet de leur critique, & voyons ſi la volonté de leur bienfaitrice ne doit pas être exécutée.

C'eſt le ſort de toutes les demandes injuſtes de ne pouvoir être aſſiſes ſur une baſe ſolide. Ceux qui les forment n'ayant pour régle que leurs deſirs ou leurs caprices, ſont rarement d'accord avec eux-mêmes, & c'eſt un premier avantage dans la Cauſe pour les Légataires particuliers de pouvoir oppoſer leurs adverſaires l'un à l'autre; la demoiſelle de Marinis conſent l'exécution d'une portion des legs pieux que le Comte ſon frere conteſte en totalité. Lequel des deux doit l'emporter? La Juſtice ſe décidera-t-elle contre la volonté de la Teſtatrice & de l'un de ſes Héritiers, uniquement pour rendre l'autre plus opulent?

Mais ce n'eſt pas à ces conſidérations que les Légataires particuliers de la dame Gaultier veulent devoir leur ſuccès, c'eſt à la force des principes & à l'évidence de leurs droits.

Dans le Mémoire qu'a publié le Comte de Marinis, on a partagé les différentes diſpoſitions de la dame Gaultier en trois claſſes, ſans doute afin de rendre plus impoſante la maſſe de celles qui ont pour objet des actes de piété ou de bienfaiſance. Nous n'adopterons point cet ordre, parce qu'il n'eſt pas celui que la Teſtatrice a ſuivi. C'eſt le teſtament ſeul qu'il faut lire, puiſque c'eſt lui qu'on doit juger. Voici quelle en eſt l'économie.

La dame veuve Gaultier, après avoir ordonné qu'on l'enterrât *avec toute la modestie chrétienne*, s'occupe du paiement de ses dettes, elle dispose ensuite de ses biens. Elle étoit loin de penser qu'on dût la gêner dans l'emploi qu'elle jugeoit à propos d'en faire.

Elle légue d'abord au Curé de la Paroisse sur laquelle elle mourra la somme de 600 livres une fois payée, à la charge de faire dire un annuel de Messes *pour le repos de son ame & de celle de son mari.*

Elle donne ensuite aux Feuillans 400 liv. une fois payées, à la charge de dire un annuel pour le repos de l'ame du sieur Evrard son frere, décédé Religieux de cet Ordre.

Enfin elle donne 1200 liv. une fois payées au Curé de la Paroisse de la Madeleine en la Cité, à condition par lui de faire dire quatre annuels, l'un pour son pere, l'autre pour sa mere, le troisieme pour son frere, & le quatrieme pour sa tante.

Ces trois legs ne sont pas contestés.

Vient ensuite un legs de 500 livres au sieur Maillard. Suivent immédiatement un legs de 4000 livres aux pauvres Prisonniers détenus pour mois de nourrice, avec invitation à son Exécuteur testamentaire de les délivrer le plutôt possible, *& de les faire sortir, s'il le peut, devant lui.*

Un autre de 300 livres aux Galériens.

Un autre de 400 livres aux Filles de l'*Ave-Maria.*

Un quatrieme de 3000 livres une fois payées aux Enfans-Trouvés; à la charge de faire dire toutes les semaines un *De profundis* aux enfans pour le repos de son ame.

Seront-ce ces legs que la Cour réduira? Leur modicité, leur utilité, la faveur particuliere que méritent les personnes qui doivent en profiter les défendent contre les attaques qu'on pourroit leur livrer.

La dame Gaultier, dans un acte qui appartient tout entier à la bienfaisance, n'oublie pas la Domestique qui l'avoit servie. Elle lui donne sa garde-robe & 600 livres de pension viagere. Elle veut que son Exécuteur testamentaire lui assure cette pension de 600 livres sur des contrats ou autres objets susceptibles de la produire. Elle veut que le fonds de cette pension soit distribué, après la mort de cette Domestique, à de pauvres Marchands de la Paroisse de Saint Jacques-de-la-Boucherie, pour employer à l'acquisition des marchandises relatives à leur état.

Elle donne 1000 livres à une demoiselle Monseault.

2000 livres à la dame Morin.

3000 livres au sieur Lebeuf, cousin de son mari.

2000 livres à chacun des enfans d'un sieur Gaultier, cousin germain de son mari.

2000 livres aussi à chacun des enfans d'un sieur Prevôt.

12000 livres à ceux d'un sieur Petit, Ferblantier à Sézannes.

Elle donne l'usufruit de trois parties de rente, produisant environ 120 livres à la mineure Parisot & à son frere. La nue propriété de ces mêmes trois parties de rente appartiendra à la Paroisse de Bazoches en Brie, pour être employée au soulagement des pauvres de cette Paroisse.

Elle fait un pareil legs de l'usufruit de deux contrats sur les Aides & Gabelles, produisant environ 128 livres au sieur Profit, & de la propriété de ces mêmes contrats à la Paroisse de Frétois en Brie.

Jusqu'ici le Comte de Marinis & la demoiselle sa sœur ne laissent pas de trouver des difficultés dans la réduction qu'ils demandent; mais nous arrivons à ceux des legs de la dame veuve Gaultier qui ont le plus excité leurs plaintes.

La testatrice donne à la Fabrique de Saint Sauveur soixante mille livres une fois payées dont elle ordonne l'emploi en acquisition de rentes sur le Roi qu'elle destine à perpétuité à payer l'apprentissage de pauvres enfans des deux sexes orphelins de pere & de mere, & s'il ne s'en trouve pas suffisamment de cette qualité, de ceux de pauvres ouvriers & gagne-deniers. Elle veut que l'enfant de chœur qui sortira de place ait la préférence sur tous les autres.

Elle donne à la même Fabrique de Saint-Sauveur 16,000 liv. une fois payées, dont elle veut aussi qu'il soit fait emploi sur le Roi, & qui doivent servir à fonder une Ecole de Charité pour les Garçons.

Elle legue à l'Hôpital des Incurables 30,000 livres pour y fonder deux lits, l'un à la nomination de la Paroisse de la Madeleine, où son pere a été inhumé, l'autre à celle de Saint-Severin, où sa sœur est morte.

Vient ensuite un legs de 60,000 livres à l'Œuvre & Fabrique de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, dont l'emploi est encore ordonné sur le Roi, & dont les revenus sont destinés, 1°. à donner chaque mois 40 sols à douze vieillards de soixante ans, 3 livres à douze autres vieillards de soixante-dix ans, 6 liv. à un nombre égal de vieillards qui auroient atteint quatre-vingt ans & au-delà.

2°. A fournir douze voies de bois à douze pauvres familles honteuses.

3°. A fournir à l'habillement, au commencement de chaque hiver, de douze garçons & de douze filles, choisis parmi les enfans les plus pauvres de ceux qui iront aux Ecoles de Charité de cette Paroisse.

Elle donne aux Religieuses Hospitalieres du fauxbourg Saint-Marceau 15,000 liv. pour y fonder un lit.

Elle fait ensuite trois legs particuliers, de 1000 livres chacun, aux deux demoiselles Drocourt & à la fille Babet.

Elle termine ses dispositions pieuses par un legs de ~~20,000~~ livres, destiné à délivrer deux Captifs de Jérusalem, & par trois legs de 10,000 livres chacun, aux Pauvres des Paroisses de Sainte-Marguerite, de Saint-Médard & de Saint-Etienne-du-Mont.

Tel est le tableau exact des libéralités de la dame Gauthier. Elles sont considérables sans doute; mais sa fortune l'étoit aussi, & il ne lui restoit que deux héritiers sans enfans: ces héritiers ne lui étoient connus, que parce qu'elle avoit pris soin elle-même de les découvrir. Elle leur laisse, avec le titre de ses légataires universels, plus de cinquante mille livres à partager entr'eux. Certes, si l'on saisit l'ensemble de ces circonstances, la faveur que mérite leur réclamation n'est pas grande.

Quel intérêt au contraire n'inspire pas cette foule de légataires qu'elle a appellés à recueillir le fruit de ses travaux & le résultat de ses économies? Ce n'est point ici une testatrice obsédée par les protecteurs zélés d'un établissement, qui concentre dans une seule maison une fortune considérable, qui enrichit peu de personnes en donnant beaucoup. Ce n'est point une testatrice paresseuse, qui se débarrasse sur une administration du soin de distribuer ses libéralités à des pauvres qu'elle ne connoît pas; c'est une femme bienfaisante par caractere, qui, portant ses regards sur les miseres de l'humanité, veut appliquer le remede où elle croit le mal plus grand.

Fait-elle des legs à des Fabriques, ce n'est point pour les enrichir. Elle en ordonne à l'instant même l'emploi, & cet

emploi eſt une ſource de richeſſes pour l'Etat. Des orphelins mis par elle en apprentiſſage vont devenir des Citoyens utiles, peut-être des Négocians fameux, & des Artiſtes célebres: des enfans languiſſoient dans l'ignorance; le germe des talens qu'ils avoient reçu de la nature, reſtoit enfoui, faute d'inſtruction; c'eſt elle qui va le faire éclorre; c'eſt elle qui, dans une Ecole gratuite, où le plus pauvre ſera le mieux accueilli, éclairera leur eſprit, nourrira leur ame, & ouvrira une carriere heureuſe à ceux qui n'avoient pour perſpective que la plus affreuſe miſere.

Bienfaitrice de l'humanité entiere, rien n'échappe à ſa prévoyance: elle ſent les malheurs de la vieilleſſe; elle veut les adoucir autant qu'il eſt en ſon pouvoir. Douze pauvres âgés de ſoixante ans, douze de ſoixante-dix, douze arrivés à quatre-vingt & plus, recevront chaque ſemaine 40 ſols, 3 livres, 6 livres, & ne verront plus leurs ſouffrances accrues par les horreurs de la faim.

Les malades fixent ſon attention d'une maniere plus ſpéciale encore. Trois lits fondés dans des Hôpitaux différens, commenceront à remédier aux inconvéniens qui ont touché l'ame ſenſible de notre Souverain. Qui oſeroit en ſupprimer un ſeul, s'il eſt poſſible, que des enfans doivent à cet établiſſement la conſervation des jours de leur pere? Qui oſera priver la fondatrice des bénédictions qu'appellera ſur ſa mémoire le malade qui y aura recouvré la ſanté, le mourant qui y ſera rendu à la vie?

La Fabrique & les Hôpitaux ne ſont ici que les diſtributeurs des bienfaits de la dame Gauthier. Ses véritables légataires ſont les individus qui doivent en profiter. Elle en a autant que les revenus des biens qu'elle laiſſe pourront faire

instruire d'enfans, ſoulager de malades, & aſſiſter d'indigens. Qui oſera prononcer entre des êtres auſſi privilégiés ? qui ſe croira en droit, nous ne dirons pas d'anéantir un ſeul de ces legs, mais de le réduire ? Le ſuperflu d'un parent collatéral doit-il l'emporter ſur la ſubſiſtance du pauvre ? Ce ne ſeroit point ici lui refuſer les ſecours dont il auroit beſoin, ce ſeroit le dépouiller de ce qui lui eſt acquis. Eſt-ce donc là ce qu'on oſe attendre de la Juſtice ?

Réfuterons-nous les exemples ſur leſquels le Comte de Marinis & ſa ſœur cherchent à s'appuyer ? Entrerons-nous dans l'examen de cette longue liſte d'Arrêts dont on ne manque jamais de ſurcharger les Mémoires dans ces ſortes de Cauſes ? Nous avons rapporté la Loi. Nous en avons pénétré l'eſprit. Nous en avons développé les diſpoſitions. Ce ſera toujours à elle qu'il en faudra revenir. C'eſt à elle ſeule que nous nous attachons.

Quelque grand que ſoit notre reſpect pour les Arrêts des Cours, nous dirons (& l'expérience nous l'a appris) qu'ils tiennent preſque tous aux circonſtances. Il n'en eſt pas un de ceux qu'on nous oppoſe qui ait été rendu dans l'eſpece d'un teſtament où l'emploi des fonds laiſſés par le teſtateur ou par la teſtatrice ait été aſſuré à des perſonnes auſſi clairement déſignées, où celles qui étoient l'objet de leurs libéralités les reçuſſent pour ainſi dire directement de leurs mains, où il y ait eu moins à craindre que des établiſſemens déja riches ne groſſiſſent encore leur fortune perdue en partie pour l'Etat. Bougaut lui-même, dont l'exemple nous eſt préſenté avec tant de confiance de la part de notre Adverſaire, Bougaut avoit laiſſé la majeure partie de ſa fortune à un ſeul établiſſement déja peut-être devenu trop nombreux.

Ici, au contraire, c'eſt la claſſe indigente de la ſociété qui eſt appellée au partage de biens qui doivent fructifier dans ſes mains, ce ſont les pauvres, les infirmes, les enfans & les vieillards qui réclament le titre utile pour eux de légataires de la dame Gauthier. S'eſt-on perſuadé que la Cour les repoufferoit loin d'elle, qu'elle leur enleveroit le pain qu'une main charitable vient de leur apporter? Ecartons bien loin ces ſoupçons offenſans pour la Juſtice. Rappellons-nous avec attendriſſement cette Cauſe célebre où les pauvres d'une des grandes Paroiſſes de la Capitale venoient réclamer la ſucceſſion de leur Paſteur qui les avoit enrichis de ſes dépouilles. Rappellons-nous les efforts que le Miniſtre même de la Loi croyoit devoir faire pour maintenir l'exécution de ſes pieuſes volontés. Que ſes maximes étoient ſages! que ſon éloquence étoit perſuaſive! Jamais il ne fut plus grand. La pureté du ſujet qu'il traitoit lui donnoit de nouvelles forces. Il ſembloit s'élever au-deſſus de lui-même, & ſi les voûtes du Palais retentiſſent encore, à en croire le ſieur de Marinis, des applaudiſſemens qui ont ſuivi l'Arrêt rendu ſur le teſtament de Bougaut, la France entiere a vu avec plaiſir les anciennes maximes conſacrées par celui qui conſerva le teſtament du Curé de Saint Germain comme un monument de piété & de juſtice.

Ne ſera-ce donc qu'aux Paſteurs qu'il ſera permis d'être bienfaiſans? Non. Quiconque laiſſe à ſa famille tout le patrimoine qu'il en a reçu, doit pouvoir, ſans crainte d'être cité dans les Tribunaux, diſtribuer comme il lui plaît le fruit de ſes veilles. Plus les ſources de ſa fortune ont été pures, plus ſes diſpoſitions ſont reſpectables, & s'il n'eſt perſonne qui ne deſire ſe ſurvivre à lui-même, laiſſons à l'homme de bien



cette idée consolante, que quand il ne paroîtra plus sur la terre, il existera encore pour y faire des heureux.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

M[e] DE BONNIERES, Avocat.

SOLVET, Procureur.

A PARIS chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1788.